<u>STATUTS</u>

ASSOCIATION TRIBU-TERRE

Numéro RNA : <u>W452006232</u>. Identifiant SIREN : <u>498 725 076</u>.

Identifiant SIRET du siège : 498 725 076 00018.

TITRE PREMIER: GÉNÉRALITÉS

Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s, de ses décrets d'application et des présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ainsi que le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : <u>Tribu-Terre</u>.

Article 2 : Siège social

L'association Tribu-Terre a son siège social fixé au :

1A, Rue de la Férollerie 45071, Orléans Cedex 2

Il ne peut être déplacé que sur décision du Conseil d'administration et uniquement dans la même ville.

Article 3 : Durée

Tribu-Terre est créée pour une durée non déterminée jusqu'à dissolution. Seule une décision judiciaire, administrative ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme prévu conformément à l'Article 22 des présents statuts, peut entraîner sa dissolution.

Article 4 : Objet

Tribu-Terre a pour but :

- de représenter, auprès de toute instance ou tout organisme où cela est pertinent, les étudiant.e.s inscrit.e.s à l'UFR Sciences et Techniques (ST) et à l'OSUC, composantes de l'Université d'Orléans, pour la défense de leurs droits, de leurs intérêts matériels et moraux, et pour l'expression de leur position sur tous les problèmes concernant leurs droits, leurs devoirs et leur avenir.
- de proposer à ses membres des services de proximité, afin d'améliorer leurs études tant au niveau moral que matériel.
- d'établir toutes les relations qu'elle jugera utile avec les étudiant.e.s des filières Scientifiques de France et de l'étranger.
- d'entretenir la vie étudiante orléanaise.
- de promouvoir et diffuser la Culture Scientifique par diverses manifestations.

Article 5 : Caractères

Tribu-Terre agit indépendamment de tout groupement politique, idéologique, syndical et religieux, s'interdisant par là même toute prise de position partisane, idéologique, syndicale et religieuse. Tribu-Terre s'interdit, auprès de ses membres, toute distinction de sexe, de genre, d'orientation, de nationalité, de religion et d'opinion politique ou idéologique.

Article 6 : Ressources

Les ressources de Tribu-Terre comprennent :

- Les cotisations des adhérent.e.s.
- Les subventions de l'État, de la région, du département, de la métropole, de la commune, de l'Université d'Orléans, du CROUS, ou de toute autre institution officielle.
- Des dons, apports et legs.
- Les ressources provenant des partenariats.
- Les ressources provenant de recettes lors des événements de Tribu-Terre.
- Toutes les autres ressources autorisées par la loi.

TITRE SECOND: COMPOSITION ET COTISATION

Article 7: Composition

L'association se compose :

- Des membres adhérent.e.s.
- Des membres d'honneur.
- Des membres bienfaiteur.rice.s.
- Des membres actif.ve.s.

Article 8 : Membres adhérent.e.s

Les membres adhérent.e.s soutiennent financièrement l'association par leur adhésion. À ce titre, iels peuvent être sujet.te.s à des avantages lors des actions de Tribu-Terre. lels peuvent également, sous certaines conditions, et sous supervision des membres actif.ve.s, contribuer directement à certains projets de l'association.

Est membre adhérent.e toute personne s'étant acquittée du montant de sa cotisation annuelle, dont le montant ainsi que la durée de validité sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 9: Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des membres reconnu.e.s officiellement par Tribu-Terre pour leurs actions à caractère exceptionnel en lien avec cette dernière.

Est membre d'honneur toute personne ayant été reconnue comme tel par décision officielle du Conseil d'Administration ou par décision officielle de l'Assemblée Générale. Une preuve de cette décision sera alors transmise au membre d'honneur.

En signe de reconnaissance, les membres d'honneur sont dispensé.e.s de l'acquittement de la cotisation annuelle pour l'acquisition du statut de membre adhérent.e.s.

Article 10: Membres bienfaiteur.rice.s

Les membres bienfaiteur.rice.s sont des membres qui, à titre uniquement honorifique, sont reconnu.e.s officiellement par Tribu-Terre comme ayant pourvu un soutien matériel, financier ou moral significatif à l'association, hors cotisation annuelle.

Est membre bienfaiteur.rice toute personne, physique ou morale, ayant été reconnue comme tel par décision officielle du Conseil d'Administration ou par décision officielle de l'Assemblée Générale. Une preuve de cette décision sera alors transmise au membre bienfaiteur.rice.

Article 11: Membres actif.ve.s

Les membres actif.ve.s ont pour rôle de contribuer, au nom de l'association, aux actions de cette dernière.

Est membre actif.ve toute personne élue comme tel par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale Ordinaire afin de pourvoir un poste au Bureau Restreint ou au sein d'un Pôle.

Leurs fonctions sont gratuites et ne donnent droit à aucune rétribution financière.

Article 11.1 : Éligibilité des membres actif.ve.s

Tout.e membre actif.ve au sein de Tribu-Terre doit être un.e adhérent.e de Tribu-Terre à jour de sa cotisation et être inscrit.e de manière régulière à l'UFR Sciences et Techniques (ST) ou à l'OSUC, ou l'avoir été depuis au maximum un an.

Article 11.2 : Élection des membres actif.ve.s

L'élection des membres actif.ve.s est prononcée par :

- Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale Ordinaire dans le cas d'une candidature à un poste au sein d'un Pôle, lors d'un scrutin uninominal et à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s.
- L'Assemblée Générale Ordinaire dans le cas d'une candidature comme membre du Bureau Restreint, lors d'un scrutin uninominal et à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 11.3: Perte du statut de membre actif.ve

Le statut de membre actif.ve se perd par :

- Décès.
- Démission.
- Radiation.

Article 11.4: Démission

Tout.e membre actif.ve peut procéder à sa démission à tout moment. Une lettre de démission est rédigée et signée par ce.tte dernier.e, dans laquelle le.la membre peut éventuellement expliquer son choix.

La lettre de démission doit soit être envoyée par voie postale ou par voie électronique au Secrétariat, soit être transmise en main propre et présentée par le.la membre démissionnaire en personne lors d'une réunion de Bureau, s'iel en fait partie, ou lors d'une réunion du Conseil d'Administration, s'iel en fait partie. Le Secrétariat a à charge de présenter la démission à l'ensemble du Conseil d'Administration si cela n'a pas été fait par le.la membre démissionnaire.

Si la démission concerne un.e membre en poste au sein du Bureau Restreint, alors :

- Dans le cas où le.la membre démissionnaire est adjoint.e, alors c'est le membre de la fonction dont il est l'adjoint.e qui reprend automatiquement les missions du membre démissionnaire.
- Dans le cas où le.la membre démissionnaire n'est pas adjoint.e et qu'il y a un.e adjoint.e à sa fonction, alors c'est ce membre adjoint.e qui reprend automatiquement les missions ainsi que la fonction du membre démissionnaire.
- Dans le cas où le.la membre démissionnaire n'est pas adjoint.e et qu'il n'y a pas d'adjoint.e à sa fonction, une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, conformément à l'Article 16 des présents statuts. La Présidence assure l'intérim, ou, si cela est impossible, le Secrétariat.

Une fois la démission actée, la lettre de démission est archivée.

Article 11.5 : Radiation

La radiation d'un.e membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants

- Tout non-respect des présents statuts.
- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Absence répétée ou manquement d'activité qui motive de la part du Conseil d'Administration une mesure de radiation.
- Tout acte ou propagande mensongère de nature à porter atteinte à la considération de l'association ou d'un.e de ses membres.
- Toute manifestation de propagande idéologique, confessionnelle ou politique dans le cadre de Tribu-Terre ou en son nom.
- Toute manifestation de discrimination de sexe, d'orientation, d'origine ethnique, de religion, d'origine sociale, d'idéologie politique ou philosophique dans le cadre de Tribu-Terre ou en son nom.
- Tout autre acte non prévu aux alinéas précédents mais dont la gravité est appréciée par le Conseil d'Administration motive de sa part une mesure de radiation.

Le.la membre visé par la radiation, ou mandataire désigné par ce dernier, sera invité.e, avant la réunion de Bureau ou la réunion du Conseil d'Administration statuant sur sa radiation, à fournir des explications soit écrites, soit orales au Bureau ou au Conseil d'Administration. La radiation ne peut être prononcée sans un vote favorable de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Si la radiation vise un.e membre en poste au sein du Bureau Restreint, alors :

- Dans le cas où le.la membre radié.e est adjoint.e, alors c'est le.la membre de la fonction dont il est l'adjoint.e qui reprend automatiquement les missions du membre radié.
- Dans le cas où le.la membre radié.e n'est pas adjoint.e et qu'il y a un.e adjoint.e à sa fonction, alors c'est ce.tte membre adjoint.e qui reprend automatiquement les missions ainsi que la fonction du membre radié.
- Dans le cas où le.la membre radié.e n'est pas adjoint.e et qu'il n'y a pas d'adjoint.e à sa fonction, une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, conformément à l'Article 16 des présents statuts. La Présidence assure l'intérim, ou, si cela est impossible, le Secrétariat.

Une fois la radiation actée, un rapport de radiation doit être rédigé, comprenant l'identité du membre radié, le motif de radiation, ainsi que l'issue du vote, puis est archivé.

TITRE TROISIÈME: ADMINISTRATION

Article 12 : Le Bureau Restreint

Article 12.1 : Composition du Bureau Restreint

Le Bureau Restreint se compose :

- Du président ou de la présidente, ainsi que, éventuellement, d'un président adjoint ou d'une présidente adjointe, ci-après désigné.e.s comme la Présidence.
- Du trésorier ou de la trésorière, ainsi que, éventuellement, d'un trésorier adjoint ou d'une trésorière adjointe, ci-après désigné.e.s comme la Trésorerie.
- Du secrétaire ou de la secrétaire, ainsi que, éventuellement, d'un secrétaire adjoint ou d'une secrétaire adjointe, ci-après désigné.e.s comme le Secrétariat.

Article 12.2 : Pouvoirs de la Présidence

La Présidence :

- Préside le Bureau et convoque les Réunions de Bureau.
- Préside le Conseil d'Administration et convoque les réunions du Conseil d'Administration.
- Préside et convoque les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires.
- Assure le fonctionnement régulier de Tribu-Terre.
- S'assure du bon fonctionnement des diverses activités de l'association et de la coordination des membres et des différents Pôles.
- Représente Tribu-Terre dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.
- Peut intenter tout recours auprès de juridictions judiciaires et administratives au nom de Tribu-Terre, pour la défense des intérêts de Tribu-Terre, des étudiant.e.s ou la réalisation des objets mentionnées dans l'Article 4.
- Est habilitée à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne. Elle doit faire le nécessaire pour garantir à la Trésorerie un accès total à ces derniers.
- Ordonne les dépenses et peut elle-même les effectuer, sur autorisation préalable du Bureau.
- Peut déléguer certains de ses pouvoirs et sa signature à un.e membre du Conseil d'Administration, par le biais d'une procuration écrite et archivée, et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte ou tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs susmentionnés devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, la durée et l'étendue de l'engagement devant être clairement spécifiés par ce dernier.

Article 12.3 : Pouvoirs de la Trésorerie

La Trésorerie :

- Est garante de la gestion comptable de Tribu-Terre.
- Effectue le suivi régulier des dépenses et des recettes.
- Gère le compte bancaire et sert d'interlocuteur avec l'établissement bancaire.
- Est responsable de l'argent en espèces de l'association, sous la surveillance de la Présidence, et, s'il y a lieu, de la gestion de la caisse ou des caisses.
- Est responsable, s'il y a lieu, des plateformes de paiement en ligne.
- Est chargée de la gestion des archives financières.
- Est chargée de tout ce qui concerne la gestion patrimoine de l'association.
- Établit les budgets prévisionnels soumis au Bureau en entrant en relation avec les personnes pertinentes.
- Élabore les dossiers de demande de subventions en entrant en relation avec les personnes pertinentes.
- Présente un rapport des ressources financières de Tribu-Terre lors de toutes les réunions de Bureau.
- Rend compte d'un bilan financier annuel en Assemblée Générale Ordinaire.

Tout acte ou tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs susmentionnés devra être autorisé préalablement par la Présidence et le Conseil d'Administration.

Article 12.4 : Pouvoirs du Secrétariat

Le Secrétariat :

- Est chargé de la gestion des archives administratives.
- Effectue toutes les démarches administratives nécessaires avec la préfecture.
- Veille au respect des présents statuts.
- Est chargé des convocations aux diverses réunions.
- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance.
- Doit rédiger les comptes-rendus de chaque Réunion de Bureau ou, si cela est impossible, mandater une personne présente à la réunion à cette tâche par le biais d'une procuration écrite et archivée.
- Doit rédiger les comptes-rendus de chaque réunion du Conseil d'Administration ou, si cela est impossible, mandater une personne présente à la réunion à cette tâche par le biais d'une procuration écrite et archivée.
- Doit rédiger les comptes-rendus des Assemblées Générales Ordinaires et des Assemblées Générales Extraordinaires.
- A autorité sur la distribution du temps de parole et sur la gestion du temps lors des réunions de Bureau, des réunions du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales Ordinaires et des Assemblées Générales Extraordinaires.

Tout acte ou tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs susmentionnés devra être autorisé préalablement par la Présidence et le Conseil d'Administration.

Article 13 : Les Pôles

Article 13.1 : Composition des Pôles

Chaque Pôle se compose des membres actif.ve.s élu.e.s à un poste au sein de ce dernier.

Article 13.2 : Fonctionnement et pouvoirs des Pôles

Le fonctionnement interne des Pôles ainsi que leurs pouvoirs sont précisés dans le Règlement Intérieur. Notamment, y est précisé quel.le.s membres du Pôle représentent ce dernier au sein du Bureau ainsi que quels membres du Pôle représentent ce dernier au sein du Conseil d'Administration.

Article 13.3 : Modification des Pôles

Un Pôle peut être créé, modifié ou supprimé sur décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration devra modifier le Règlement Intérieur, conformément aux dispositions relatives à la modification de ce dernier précisées dans les présents statuts, afin de refléter ce changement.

Article 14 : Le Bureau

Article 14.1: Composition du Bureau

Le Bureau se compose des membres du Bureau Restreint ainsi que des membres de Pôles précisés comme faisant partie du Bureau dans le Règlement Intérieur de Tribu-Terre.

Chaque membre du Bureau dispose d'exactement une voix lors des délibérations, sauf procuration.

Une même personne représentant plusieurs Pôles, dans le cadre d'un cumul de mandat, dispose également d'exactement une voix lors des délibérations, sauf procuration.

Si un.e membre du Bureau est indisponible et ne peut pas donner sa procuration à un.e autre membre du Bureau, celui-ci ou bien celle-ci peut faire une procuration à un.e membre de son Pôle, même s'iel ne fait pas partie du Bureau. Dès lors, cette personne représentera le Pôle à la Réunion de Bureau.

Article 14.2 : Réunion de Bureau

Le Bureau se réunit, dans la mesure du possible, une fois tous les deux mois au minimum de Septembre à Mai ainsi qu'à chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence, chaque membre du Bureau peut s'y faire représenter par un.e autre, muni d'une procuration écrite et archivée à raison d'une procuration par personne.

Tout membre du Conseil d'Administration peut siéger de plein droit lors des réunions de Bureau, en ayant une voix uniquement consultative. De plus, toute personne extérieure au Conseil d'Administration peut siéger lors des Réunions de Bureau, en ayant une voix uniquement consultative, sous réserve de l'accord de la majorité absolue de ce dernier à l'ouverture de la réunion.

Chaque réunion de Bureau est transcrite sur un compte-rendu, précisant notamment toutes les procédures de votes et leurs issues, ainsi que les différentes délibérations orales. Ce dernier comporte également en annexe, s'il y a lieu, la liste des procédures de votes et leurs issues qui se seraient tenues à distance via l'utilisation de plateformes de vote en ligne, depuis la précédente réunion de Bureau. Il sera présenté au Bureau pour validation, puis signé par la Présidence, transmis au Conseil d'Administration et archivé.

À titre exceptionnel, si cela est nécessaire, la réunion de Bureau peut se tenir à distance, via l'utilisation de plateformes de communication en ligne. Outre la plateforme, le fonctionnement de la réunion reste inchangé.

Au début de chaque procédure de vote, un vote à bulletin secret peut-être demandé par un quart au moins des membres présents et représentés.

Article 15: Le Conseil d'Administration

Article 15.1: Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose des membres du Bureau, ainsi que des membres de Pôles précisés comme faisant partie du Conseil d'Administration dans le Règlement Intérieur de Tribu-Terre.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'exactement une voix lors des délibérations, sauf procuration.

Une même personne représentant plusieurs Pôles, dans le cadre d'un cumul de mandat, dispose également d'exactement une voix lors des délibérations, sauf procuration

Article 15.2 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, au minimum, une fois tous les 2 mois et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence, chaque membre du Conseil d'Administration peut s'y faire représenter par un.e autre, muni d'une procuration écrite et archivée à raison d'une procuration par personne. De plus, toute personne extérieure au Conseil d'Administration peut siéger lors des réunions du Conseil d'Administration, en ayant une voix uniquement consultative, sous réserve de l'accord de la majorité absolue de ce dernier à l'ouverture de la réunion.

Chaque réunion du Conseil d'Administration est transcrite sur un compte-rendu, précisant notamment toutes les procédures de votes et leurs issues, ainsi que les différentes délibérations orales. Ce dernier comporte également en annexe, s'il y a lieu, la liste des procédures de votes et leurs issues qui se seraient tenues à distance via l'utilisation de plateformes de vote en ligne, depuis la précédente réunion du Conseil d'Administration. Il sera présenté au Conseil d'Administration pour validation, puis signé par la Présidence et archivé.

À titre exceptionnel, si cela est nécessaire, la réunion du Conseil d'Administration peut se tenir à distance, via l'utilisation de plateformes de communication en ligne. Outre la plateforme, le fonctionnement de la réunion reste inchangé.

Au début de chaque procédure de vote, un vote à bulletin secret peut-être demandé par un quart au moins des membres présents et représentés.

Article 16 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérent.e.s à titre délibératif, ainsi que toute autre personne le souhaitant à titre consultatif.

Elle se réunit, au minimum, une fois par année universitaire et est convoquée par le Bureau, le Conseil d'Administration ou à la demande du guart au minimum de ses membres adhérent.e.s.

Le quorum est du dixième des adhérent.e.s. En cas d'absence, chaque adhérent.e peut s'y faire représenter par un.e autre, muni d'une procuration écrite et archivée à raison de deux procurations maximum par personne. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être reportée à une date ultérieure ne pouvant être supérieure à un mois après la date initiale. Cette nouvelle réunion a lieu même si le quorum n'est pas atteint.

Elle entend le bilan des activités de l'association, ainsi que les bilans moraux du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau Restreint et du Conseil d'Administration.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire se font par voie d'affichage et par courrier électronique au minimum 15 jours à l'avance.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présent.e.s et représenté.e.s.

Chaque Assemblée Générale Ordinaire est transcrite sur un compte-rendu, précisant notamment toutes les procédures de votes et leurs issues, ainsi que les différentes délibérations orales. Il sera présenté au Conseil d'Administration pour validation, puis signé par la Présidence, envoyé à la préfecture si besoin et archivé.

À titre exceptionnel, si cela est nécessaire, l'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir à distance, via l'utilisation de plateformes de communication en ligne. Outre la plateforme, le fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire reste inchangé.

Au début de chaque procédure de vote, un vote à bulletin secret peut-être demandé par un quart au moins des membres présents et représentés.

Article 17 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur une ou plusieurs modifications des statuts, sur une fusion avec toute association de même objet, ou sur la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande de la moitié du Conseil d'Administration ou sur décision du Bureau.

Toutes les modalités de ces présents statuts concernant l'Assemblée Générale Ordinaire s'appliquent également à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte, de plein droit, l'adhésion au Règlement Intérieur.

Toute modification du Règlement Intérieur doit être approuvée par la majorité absolue du Conseil d'Administration.

Article 19 : Dépenses

Toute dépense effectuée par Tribu-Terre, même dans le cadre d'un remboursement, doit être préalablement approuvée par la majorité absolue du Bureau avant d'être effectuée. Elle doit aussi être approuvée par au moins la Présidence ou la Trésorerie, c'est-à-dire qu'une opposition de la part des deux entraîne une annulation de la dépense.

Dans le cas d'une dépense urgente d'un montant encore inconnu, il est possible pour le Bureau d'approuver la dépense d'un montant maximum qui ne sera éventuellement pas utilisé en totalité.

Dans le cas d'un projet ayant un Budget Prévisionnel fait, le Bureau peut voter la somme totale du Budget Prévisionnel à l'avance, permettant par la suite d'effectuer les dépenses concernant le projet sans besoin de revoter les dépenses par la suite. Si une dépense excède le Budget Prévisionnel voté, il faudra faire voter la dépense.

Dans le cas des dépenses de fonctionnement de l'association, elles ne nécessitent pas de vote de dépenses et peuvent automatiquement s'effectuer, sous présentation ultérieure au Bureau. Ces dépenses de fonctionnement sont précisées le Règlement Intérieur de Tribu-Terre.

Article 20 : Demande de remboursement

Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses avancées pour les besoins de Tribu-Terre sur présentation de factures ou note de frais validée par la trésorerie faisant office de justificatifs et après accord du Bureau. Si le.la membre n'a pas de facture ou note de frais, aucun remboursement ne peut être effectué.

Toutes les demandes de remboursement sont adressées à la Trésorerie de Tribu-Terre, en main propre, par voie électronique ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi dans le cas échéant, sur présentation obligatoire d'un justificatif daté. La Trésorerie aura à charge de présenter la demande au Bureau pour délibération.

Le remboursement ne peut s'effectuer qu'une fois que la Trésorerie a les justificatifs en main propre, que ce soit de manière physique ou électronique.

Article 21: votes concernant la trésorerie

Les votes concernant la trésorerie doivent être pris à la majorité absolue du Bureau, ce qui signifie qu'il faut la moitié du Bureau plus une personne pour que le vote soit accepté. En cas d'égalité, le.la Président.e départage le vote.

TITRE QUATRIÈME: DISSOLUTION

Article 22 : Procédure de dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, après avis favorable des deux tiers minimum des membres présent.e.s et représenté.e.s. La dissolution de l'association n'est valable que si elle est effectuée par un chargé de liquidation, nommé par la même Assemblée Générale.

Adoptés en Assemblée Générale le samedi 18 mars 2023, à 14h13.

.